ARRETE N°201/1531 MS/CAB portant autorisation d'ouverture et exploitation d'un centre de santé et de promotion sociale privé

## LE MINISTRE DE LA SANTE

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011 – 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2011 – 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;

VU le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé;

VU le dossier de demande de l'intéressée;

Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé;

## ARRETE

Article 1 : L'archidiocèse de Ouagadougou est autorisée à ouvrir un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) privé au sein de la paroisse de Saint Augustin de Biisgê au secteur n°19 de la commune de Ouagadougou province du Kadiogo;

<u>Article 2:</u> Le centre de santé et de promotion sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements ;

<u>Article 3</u>: L'archidiocèse de Ouagadougou devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les CSPS;
- veiller au respect des termes de la convention qui lie le ministère de la Santé et l'archidiocèse de Ouagadougou;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

<u>Article</u> 4 : L'archidiocèse de Ouagadougou fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

<u>Article</u> 5 : L'ouverture et l'exploitation du **CSPS** ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

<u>Article</u> 6 : Le délai d'ouverture du **CSPS** au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article</u> 7 : Les conditions de vente ou de cession du CSPS sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

<u>Article</u> 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du CSPS d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 09: L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## **Ampliations**:

1- Original

2- Présidence du Faso

1- Premier Ministère

Tous Ministères

1- SGG.CM

1-IGE

5- SG/ M.Sté

Toutes Directions Centrales M.Sté

1- Impôts

1- Chambre de commerce

1- Gouvernorat / Centre

1- DRS/ Centre

2- Commune de Ouagadougou

2- Intéressée

1- J.O

2- Archives / chrono

Ouagadougou, le

3 0 DEC 20111

